



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	26
Pouvoirs	:	3
Absents	:	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le onze octobre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Pascale MOURIERE, Véronique CARRERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE, Anaïs BAREYT, Mickael ECKHOUDT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Christelle GUILHEMSAN à M. Arnaud BRUNET

M. Didier STEVENIN à M. Yannick VILLATORO

M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Rose-Marie ABRAHAM

Point 11 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.92.

Objet : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 325 - AMENAGEMENT DE SECURITE ET CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE.



Point 11 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.92.

Objet : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 325 - AMENAGEMENT DE SECURITE ET CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE.

Monsieur Claude LABORDE expose au Conseil Municipal que, en relation avec le Conseil Départemental des Landes et la Communauté de Communes du Pays Morcenais, la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, a travaillé, dans le cadre d'aménagement de sécurité de la route départementale sur le projet de création d'une voie verte le long de la RD n° 325 afin de relier en sécurité le quartier des Cigales sur la piste cyclable du Lac d'Arjuzanx. Les travaux qui seront réalisés sur un linéaire d'environ 220 mètres terminent ainsi la liaison en site sécurisé entre le centre de Morcenx et le site d'Arjuzanx. Ils comprendront les terrassements, la création de la voie, la mise en place d'une indispensable passerelle et la pose de glissières.

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur,

Considérant la prise en charge de la partie « voie verte » par la Communauté de Communes du Pays Morcenais qui est compétente en la matière,

Considérant que les aménagements à réaliser imposent la simultanéité d'interventions,

Considérant que pour des raisons de cohérence, de simplification technique et administrative, le Département des Landes désigné Maître d'ouvrage par les parties, passe un marché global en procédure adaptée,

Monsieur LABORDE fait lecture d'une convention entre le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle désignant le Département des Landes co-maître d'ouvrage et répartissant la charge financière pour chacune des parties.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.APPROUVE les termes de la convention entre le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle, pour l'aménagement de sécurité et la création d'une voie verte le long de la RD n° 325

.AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 17/10/2024.

La Secrétaire de séance,
Rose-Marie ABRAHAM.

Le Maire,
Paul CARRERE.

Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM
Compta - Dossier CN
CD40 -CCPM



DÉPARTEMENT DES LANDES

Aménagement de la Route Départementale n° 325 – Aménagement de sécurité et création d'une voie verte CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération

désignée ci-après par « la Communauté de Communes »

d'autre part,

et

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération

désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule :

- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération ;
- Considérant que la Communauté de Communes et la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sont amenées à effectuer des travaux sur la voirie départementale ;
- Considérant que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions ;
- Considérant le règlement départemental de voirie en vigueur ;

Description de l'opération :

L'opération objet de la présente convention concerne la réalisation d'un aménagement de sécurité et d'une voie verte le long de la route départementale (RD) n° 325, dans le but d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des usagers.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignée ci-après la convention). En cas de discordance entre les documents, le contenu de la convention reste prioritaire.

Afin de permettre des économies d'échelle, et compte tenu de la simultanéité de compétences du Département, de la Communauté de Communes et de la Commune pour la réalisation de l'opération concernée par la présente convention, ces derniers ont convenus de constituer une co-maîtrise d'ouvrage en application et conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions en vigueur, de désigner le Département comme maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement le long de la RD 325.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.1 Programme

Dans la perspective de ces travaux, le Département, la Communauté de Communes et la Commune ont décidé de réaliser conjointement et sous une maîtrise d'ouvrage unique du Département, le programme suivant : pose de bordures, réalisation de traversées piétonnes sécurisées, mise en place de dispositifs ralentisseurs, ainsi que réalisation de la couche de roulement des chaussées, des structures, des revêtements, la mise à la côte d'ouvrages divers et la reprise de la signalisation horizontale et verticale qu'elle soit de police ou directionnelle.

2.2 Enveloppe prévisionnelle de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 447 699,43 € TTC avec la répartition suivante, 136 377,60 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 29 585,11 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 281 736,72 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes, suivant le tableau ci-après.



La base réelle des contributions de la Communauté de Communes et de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Communauté de Communes, la Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département, la Communauté de Communes et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	113 648,00 €	136 377,60 €
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	24 654,26 €	29 585,11 € €
Communauté de Communes du Pays Morcenais	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	234 780,60 €	281 736,72 €
	Total	471 240,00 €	447 699,43 €

2.3 Calendrier prévisionnel

Le Calendrier prévisionnel est le suivant :

Phase études	2024
Phase travaux	2025
Livraison des ouvrages	Fin 2025 – Début 2026

Le présent calendrier est donné à titre indicatif et prévisionnel ; il ne constitue pas un engagement de la part du Département et ne peut donc pas lui être opposé en cas d'éventuel litige dans le cadre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE COORDONNATEUR

En qualité de maître d'ouvrage coordonnateur de l'ensemble de l'opération, le Département aura la responsabilité de :

- définir les conditions administratives et techniques des études,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation de l'opération,
- élaborer des dossiers de consultation, analyser les offres, conclure les marchés des prestations externalisées en phase étude et de tout autre intervenant sur l'opération (contrôleur divers, CSPS, étude de sols, géomètre, etc), dans le strict respect de la réglementation relative aux marchés publics,



- diriger, contrôler et réceptionner les études,
- élaborer des dossiers de consultation des entreprises, analyser les offres, conclure les marchés de travaux, dans le strict respect de la réglementation relative aux marchés publics,
- diriger, contrôler et réceptionner les travaux,
- gérer administrativement et financièrement l'opération sur le plan comptable,
- engager toute action en justice et défendre la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de tout litige avec les entreprises, maîtres d'œuvre et autres prestataires intervenants dans l'opération,
- et plus généralement intervenir et prendre toute mesure nécessaire au bon accomplissement de l'opération.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE MAITRE D'ŒUVRE

S'agissant de l'aménagement du domaine public départemental, le Conseil départemental assurera une mission de Maître d'œuvre intégrée pour l'ensemble de l'opération.

La mission comprendra les éléments suivants :
AVP / PRO / ACT / DET / VISA / OPC / AOR

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la réglementation en vigueur.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages : Infrastructure en construction neuve ou Infrastructure en réutilisation ou Réhabilitation.

La dévolution des travaux est prévue par marché unique ou par marchés séparés ou par allotissement.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Dispositions financières

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC afférentes à l'opération. Le Département ne percevra aucune rémunération ni pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique, ni pour l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre intégrée.

La Communauté de Communes et la Commune se libèreront des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par le Payeur départemental.

Les mises en recouvrement de la part de la Communauté de Communes et de la Commune se feront en TTC, sur la base de la contribution prévisionnelle calculée au point 2.2 de la présente convention et de la façon suivante :

- prestations externalisées en phase étude
50% du montant des prestations sur sollicitation justifiée du Département avec présentation des factures
- travaux
10% de la somme due à la notification des marchés
80% de la somme due au prorata de l'avancement du chantier
10% de la somme due à la fin de l'année de parfait achèvement (ou le solde à régler résultant du plan de financement définitif entériné par avenant)



5.2 Contributions définitives

Les marchés publics correspondants n'étant pas attribués ni exécutés à ce jour, le montant final des opérations et contributions reste à confirmer ; il fera l'objet d'un avenant ultérieur seulement si les montants définitifs sont supérieurs à ceux annoncés au point 2.2.

Les contributions définitives seront calculées sur la base du montant des marchés exécutés selon les mêmes critères de répartition fondés sur les compétences de chaque collectivité qui ont permis la définition des montants figurant au 2.2.

L'avenant précisera au vu des contributions déjà versées par la Communauté de Communes et la Commune le montant du solde à verser.

5.3 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du Département dans le cadre de la présente convention sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants inclus).

Le FCTVA sera perçu par chacune des collectivités en fonction de leurs contributions en TTC.

ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES

Après réception des ouvrages, ceux qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes et de la Commune, leurs seront remis suivant la procédure suivante :

6.1 Remise d'ouvrage

Une fois les travaux réalisés et réceptionnés, le Département rédigera, en présence de la Communauté de Communes et de la Commune, un procès-verbal de remise d'ouvrage qui pourra être assorti d'éventuelles réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires.

Ce procès-verbal constatera le transfert des ouvrages réalisés à la Communauté de Communes et à la Commune.

La Communauté de Communes et la Commune, propriétaire, assureront la gestion et l'entretien de ses installations à partir de la date de rétrocession.

6.2 Garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception définitive des travaux, le Département fera reprendre tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Communauté de Communes et de la Commune, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux relevés postérieurement à la remise d'ouvrages.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

L'éventuelle prolongation de la période de parfait achèvement à la demande de la Communauté de Communes ou de la Commune, ne pourra avoir aucune conséquence sur le terme des missions du Département prévu à l'article 10.



ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

La Communauté de Communes et la Commune seront étroitement associée aux études ainsi qu'au suivi des travaux réalisés la concernant.

Cette association se traduira par la définition d'un programme précisant notamment des besoins à satisfaire, le budget consacré à l'opération et le planning prévisionnel. La Communauté de Communes et la Commune seront destinataire d'une copie des documents d'étude et pourra formuler auprès du Département les observations qu'elles jugeront utiles pour les ouvrages qui les concerne.

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la validation des différentes phases et documents d'études.

Le Département tiendra la Communauté de Communes et la Commune informée du bon déroulement de l'opération sur les plans technique, financier et de planning, pour les ouvrages qui la concernent. La Communauté de Communes et la Commune pourront si elles en font la demande, participer aux réunions de chantier, mais le pilotage de l'opération et la direction des travaux sont exercés uniquement par le Département.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Communauté de Communes et la Commune se réservent la possibilité, à tout moment de demander au Département la réalisation de contrôles techniques ou administratifs en ce qui la concerne.

Toutefois, en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul de donner ou pas suite à ces requêtes, en fonction de leurs pertinences.

En revanche, la Communauté de Communes et la Commune s'interdisent d'intervenir directement auprès des entreprises et prestataires.

Le choix des titulaires des marchés publics est effectué par le Département, qui informera la Communauté de Communes et la Commune des décisions prises.

ARTICLE 9 : RECEPTION

Le Département cherchera à obtenir l'accord préalable de la Communauté de Communes et de la Commune avant de prendre la décision de réception des travaux la concernant.

Cependant en sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, le Département décide seul in fine de la réception des travaux.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Département s'achèvera à la fin de l'année de parfait achèvement.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) sera assuré après remise des ouvrages par chacune des parties pour ce qui la concerne.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la dernière date entre la fin de l'année de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses et participations.



ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

La répartition des co-financements, établie une 1^{ère} fois dans la présente convention, est définitivement arrêtée au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix.

ARTICLE 13 : RESILIATION - INDEMNITES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations figurant dans la présente convention. Pour rappel, le non-respect du calendrier prévisionnel figurant au 2.3 ne constitue pas une obligation contractuelle.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 15 : SIGNATURES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 JUL. 2024
Pour le Département,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 9/10/2024.
Pour la Communauté de Communes



Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Président

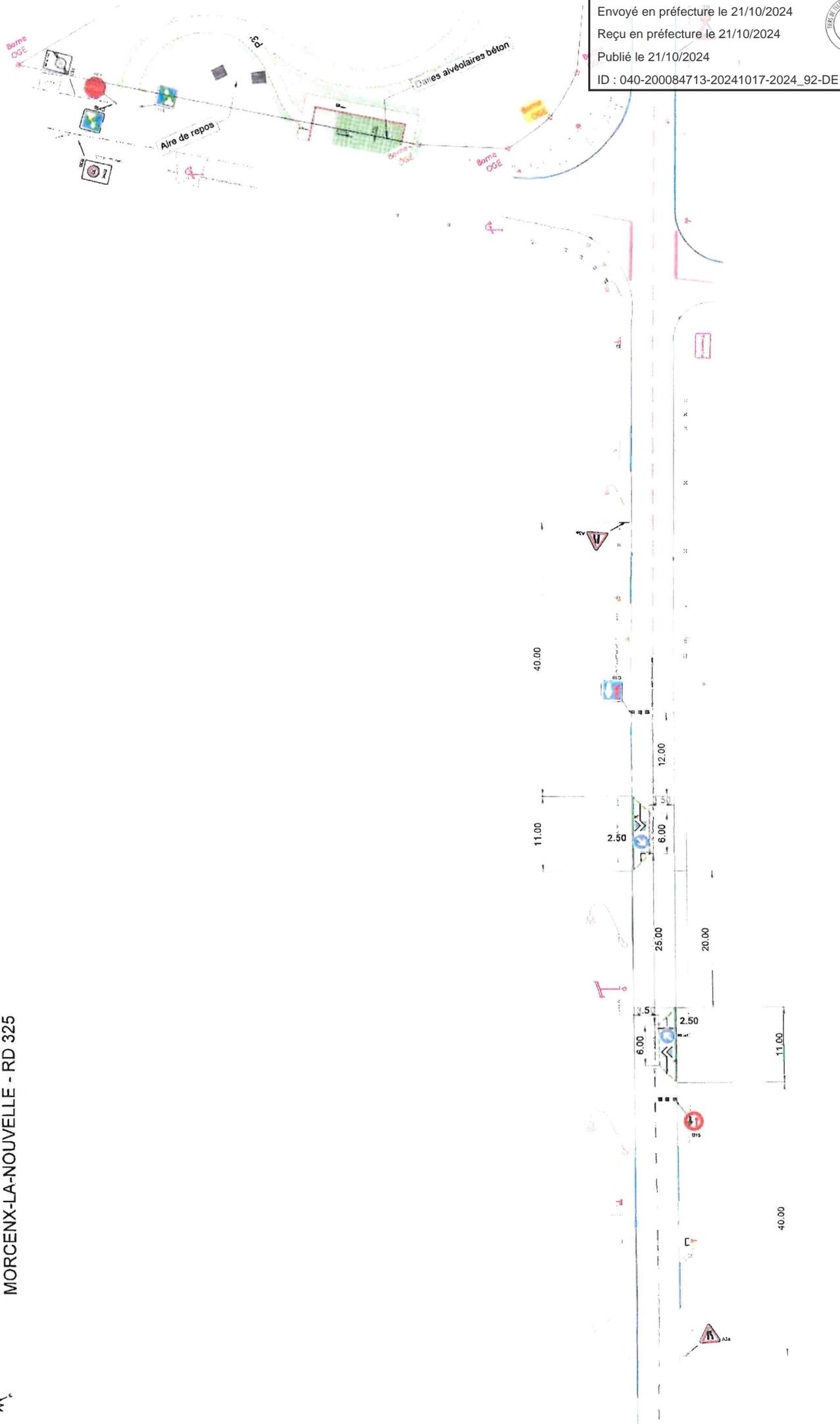
Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 17 OCT. 2024
Pour la Commune,



Paul CARRERE
Maire



PLAN 4
MORCENX-LA-NOUVELLE - RD 325



Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le 21/10/2024
ID : 040-200084713-20241017-2024_92-DE



PLAN 5
MORCENX-LA-NOUVELLE - RD 325

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID : 040-200084713-20241017-2024_92-DE

